
CAHIER DES CHARGES

ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES

COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CHÂTELET

RÉFECTION DES GARDE-CORPS ET DES BALCONS EN COUR AVANT
5300 à 5308, avenue du Parc, Montréal (Québec) H2V 4G7

Projet AdIR : 20-17



Architecture : **Affleck de la Riva architectes**
1450 City Councillors, suite 230
Montréal, Québec, H3A 2E6

Client : **Coopérative d'habitation du Châtelet**
5300 à 5308, rue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4G7

Le 31 janvier 2024

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- I Appel d'offres sur invitation
- II Conditions d'appel d'offres
- III Formulaire de soumission
- IV Bordereau de ventilation de la soumission
- V Engagement de l'entrepreneur

B. CAHIER DES CHARGES, GARANTIES ET ASSURANCES

- .1 Conditions générales

C. DOCUMENTS TYPES COMPLÉMENTAIRES - QUITTANCES

- .1 Quittances partielles et finales de l'entrepreneur, des fournisseurs et des sous-traitants

D. DEVIS D'ARCHITECTURE

- 01 00 00 Conditions générales supplémentaires
- 01 20 00 Garanties
- 01 31 00 Gestion et coordination
- 01 33 00 Documents et échantillons à soumettre
- 01 45 00 Contrôle de la qualité
- 01 61 00 Exigences concernant les produits
- 01 74 19 Gestion et élimination des déchets
- 01 78 00 Clôture du contrat
- 02 41 99 Travaux de démolition partielle
- 04 03 05 Jointoiement de la maçonnerie
- 05 50 00 Ouvrages métalliques
- 06 10 00 Charpenterie
- 06 20 00 Menuiserie de finition
- 06 53 13 Platelage en panneaux de contreplaqué recouverts de fibre de verre et plastique
- 09 91 13 Peinturage

E. LISTE DES DESSINS D'ARCHITECTURE

- A000 Page titre
- A001 Photos de l'existant
- A002 Photos de l'existant
- A050 Élévation de l'aile centrale
- A051 Élévations des ailes nord et sud
- A100 Plans de balcons

- A200 Élévations et détails des garde-corps et des pontages
- A201 Détails des pontages et de menuiserie

F. LISTE DES DESSINS DE STRUCTURE

- S001 Notes générales
- S002 Plan de localisation et repérage des travaux
- S003 Configuration des balcons : Conditions existantes
- S101 Structure des balcons : Conditions existantes et démolitions - Plans
- S102 Structure projetée des balcons - Plans
- S201 Structure projetée : Coupes et détails

FIN

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

LIEU : COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CHÂTELET
5300 à 5308, rue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4G7

ARCHITECTURE : Affleck de la Riva architectes
1450, rue City Councillors, suite 230
Montréal (Québec) H3A 2E6
Tél. : (514) 861.0133

STRUCTURE : COSIGMA structure inc.
1117, rue Sainte-Catherine Ouest, suite 502
Montréal (Québec) H3B 1H9
Tél. : (514) 248.2680

La COOPÉRATIVE D'HABITATION DU CHÂTELET, Maître de l'ouvrage, demande des soumissions pour les travaux de réfection des garde-corps et des balcons en cour avant.

La réalisation de relevés ainsi que la commande de matériaux et de produits peuvent être entrepris **dès la signature du contrat**. Les travaux de réfection des garde-corps et des balcons en cour avant doivent être entrepris dès que possible et réalisés **dans un délai de six (6) semaines**. Les travaux doivent être complétés **au plus tard à la mi-octobre 2024**.

Les **formulaires de soumission**, insérés dans des enveloppes cachetées et adressés au client, seront :

- reçus au bureau de Affleck de la Riva architectes à l'adresse ci-dessus ou;
- reçus par courriel par l'architecte chargée de projet : claudia@affleckdelariva.com;

et ce, **le jeudi 22 février 2024 avant 11:00 heures**.

L'ouverture des enveloppes ne sera pas effectuée en présence des soumissionnaires. Les soumissions devront être valides pour une période de **140 jours (20 semaines)** à compter de la date d'ouverture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent visiter l'emplacement du bâtiment : à cette fin, ils doivent prendre rendez-vous auprès du représentant du Maître de l'ouvrage.

Seules seront considérées aux fins d'octroi du contrat, les soumissions des entrepreneurs détenant la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B.-1.1). Les entrepreneurs soumissionnaires sont responsables du choix des sous-traitants, tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leurs soumissions.

Le Maître de l'ouvrage ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.



Claudia Audet, architecte chargée de projet
AFFLECK DE LA RIVA architectes

-
- 1.1 Visite des lieux**
- 1.1.1 Tout soumissionnaire, avant de soumissionner, doit visiter et examiner le site des travaux proposés ainsi que les sites adjacents. Il doit se procurer toutes les informations nécessaires, y compris les informations concernant la nature et l'état des bâtiments, des constructions, des ouvrages souterrains et aériens, etc. situés à proximité de l'emplacement des travaux projetés, afin d'établir les risques auxquels il s'expose par le fait des travaux ou par la présence de tels bâtiments, constructions, ouvrages souterrains, etc.
- 1.1.2 Le Maître de l'ouvrage tient pour acquis que tout soumissionnaire connaît parfaitement toutes les conditions se rapportant au site des travaux et pouvant affecter l'accomplissement de ses travaux. Le Maître de l'ouvrage ne reconnaîtra aucune réclamation pour travaux supplémentaires dus à l'ignorance des conditions locales, des conditions d'exécution des travaux et de l'échéancier.
- 1.1.3 Les soumissionnaires doivent prendre rendez-vous auprès du représentant du Maître de l'ouvrage afin de visiter l'emplacement du bâtiment. Veuillez contacter Sacha Marie Levay à l'adresse courriel suivante : sachamarielevay@gmail.com.
- 1.2 Qualification et expérience de l'Entrepreneur**
- 1.2.1 L'Entrepreneur doit détenir la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B.-1.1).
- 1.3 Loi sur la santé et la sécurité du travail**
- 1.3.1 Comme la "loi sur la santé et la sécurité du travail" rend responsables conjointement et solidairement le Patron et l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage exige :
1. Que l'Entrepreneur produise, sur demande, les pièces établissant qu'il s'est conformé à la "Loi sur la santé et la sécurité du travail". L'Entrepreneur doit fournir au Maître de l'ouvrage la preuve que lui-même et tous ses sous-traitants ont observé les prescriptions de la province de Québec, relatives aux paiements dus en vertu de la loi sur les accidents du travail.
 2. Que l'Entrepreneur, dans les huit (8) jours qui suivent un accident ou blessure survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux employés occupés dans l'entreprise que le Maître de l'ouvrage a adjudgée, lui fasse un rapport écrit de cet accident.
 3. Qu'avant d'approuver pour paiement l'estimation finale, le Maître de l'ouvrage obtienne de l'Entrepreneur un certificat attestant qu'il n'y a, à sa connaissance, aucune réclamation relative à cette Loi contre l'Entrepreneur à qui doit se faire le dit paiement. À cet effet, une somme représentant 10% de la valeur du contrat sera retenue jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait reçu de l'Entrepreneur une « attestation de conformité » de la CSST en date de la fin des travaux.

1.4 Cautionnements 1.4.1 CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La garantie sera pour un montant de 10% de la somme totale de la soumission et valide pour une période de 140 jours (20 semaines) à compter de la date d'ouverture des soumissions.
2. Les soumissions devront être accompagnées du cautionnement selon une des modalités suivantes :
 - a) Par un cautionnement de soumission délivré par une institution financière inscrite sur la liste des assureurs en assurance garantie de l'Inspecteur général des institutions financières, Direction générale des assurances. La liste (dans sa révision la plus récente) des personnes morales pouvant émettre une caution peut être consultée auprès du BSDQ et servira de référence au moment de l'ouverture des soumissions.
 - b) Par un chèque visé fait à l'ordre du Maître de l'ouvrage et tiré sur une institution financière autorisée à faire affaire au Québec et encaissable dans la ville de Montréal.
 - c) Par une lettre de garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et payable à première demande nonobstant tout litige et émise par une institution financière faisant affaire au Québec et encaissable dans la ville de Montréal.

1.4.2 CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

1. L'Entrepreneur doit fournir la garantie d'exécution du Contrat et la garantie pour les obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services sous la forme ci-dessous :
2. Les deux (2) cautionnements doivent être valables pour une période d'un (1) an et doivent être renouvelés annuellement jusqu'à la fin des travaux.
 - a) Lorsque la garantie est fournie sous forme de cautionnement :
 - L'Entrepreneur doit fournir lesdits cautionnements, qui doivent être conformes dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'adjudication du Contrat. Chacun de ces deux (2) cautionnements doit protéger le Client pour une somme équivalant à 50% du montant total du Contrat accordé, incluant les taxes.
 - Les cautionnements doivent être émis par une compagnie d'assurances détenant un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers et détenant une autorisation à exercer l'activité d'assurance cautionnement au sens du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r.1). Elle doit être dûment autorisée à faire affaire au Canada et avoir un établissement au Québec.

- b) Lorsque le cautionnement est fourni sous forme de chèque visé :
- Le chèque doit être fait à l'ordre du Maître de l'ouvrage et tiré sur une institution financière autorisée à faire affaire au Québec, pour une somme équivalant à 10% de la valeur du montant du Contrat accordé, incluant les taxes, pour chacune des deux (2) garanties demandées.
 - En tout temps, après l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur peut également remplacer la garantie donnée sous forme de chèque visé par un cautionnement d'exécution de Contrat et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.
- c) Lorsque la garantie est fournie sous forme de lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle :
- La lettre doit être payable à première demande nonobstant tout litige et émise par une institution financière autorisée à faire affaire au Québec et encaissable dans la ville de Montréal, pour une somme équivalant à 10% de la valeur du montant du Contrat accordé, incluant les taxes, pour chacune des deux (2) garanties demandées.
3. L'Entrepreneur devra également fournir des polices d'assurances prévues aux instructions générales. Le Maître de l'ouvrage se garde le droit de les refuser si lesdites polices d'assurances ne sont pas satisfaisantes. L'Entrepreneur devra remédier à ce défaut dans le troisième (3^e) jour suivant le refus, à défaut de quoi, sa soumission pourra être rejetée et une réclamation sera faite auprès de la caution de soumission.

1.5 Assurances

- 1.5.1 Le Soumissionnaire, préalablement à l'adjudication du Contrat, doit fournir les assurances requises aux montants ci-après indiqués :
- 1.1 Une somme de 5 000 000 \$ (cinq millions) dans le cas de la police d'assurance responsabilité civile générale pour dommages corporels et dommages matériels;
- 1.2 Une somme équivalente au prix de la Soumission dans le cas de la police d'assurance multirisque des chantiers, formule globale.

1.6 Garantie

- 1.6.1 L'Entrepreneur doit garantir son ouvrage conformément aux lois du lieu où il est exécuté. Les garanties mentionnées au cahier des charges et les responsabilités qui en découlent ne doivent pas être interprétées comme limitant les lois du lieu ou venant à l'encontre de celles-ci. Ces lois ont préséance sur les exigences des cahiers des charges, sauf si les exigences de ces derniers sont plus considérables que celles des lois du lieu.

- 1.6.2 Pour les travaux de toute nature et pendant la période de garantie, si une réparation exigée par l'architecte n'est pas satisfaisante, l'Entrepreneur doit procéder à une nouvelle réparation et ce, tant et aussi longtemps que l'architecte n'en sera pas satisfait.
- 1.6.3 Quels que soit les produits utilisés pour les réparations, ils doivent être approuvés par l'architecte et, s'il y a lieu, les instructions données par ce dernier doivent être suivies à la lettre.
- 1.6.4 Advenant le cas où l'Entrepreneur refuserait ou négligerait de faire les réparations requises dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification écrite du maître de l'ouvrage, celui-ci peut faire exécuter lesdites réparations. La dépense qui en résulte sera facturée à l'Entrepreneur; en cas d'insuffisance de ce montant, elle sera recouvrée au moyen de poursuites dirigées contre l'Entrepreneur.
- 1.7 Plans registres fournis par l'Entrepreneur**
- 1.7.1 Documents à conserver sur le chantier :
- .1 L'Entrepreneur doit fournir un jeu complet de plans et devis émis pour construction à ses entrepreneurs spécialisés;
 - .2 L'Entrepreneur doit garder une copie de ces plans sur le chantier et les mettre à la disposition des personnes concernées à des fins de référence et de vérification.
- 1.8 Présentation de la soumission**
- 1.8.1 Contenu de l'enveloppe :
1. Chaque soumission doit obligatoirement faire état du suivant :
 1. l'identification et le formulaire d'autorisation de signature du soumissionnaire;
 2. un (1) prix forfaitaire pour l'ensemble des travaux, incluant matériaux, main d'œuvre, parachèvement, frais généraux et équipement spécialisé tel échafaudage ou grues, frais encourus, profits et autres dépenses inhérentes);
 3. la ventilation des prix selon le bordereau ci-joint;
 4. les taxes applicables à l'ensemble;
 5. le soumissionnaire doit indiquer à quel moment il sera prêt à s'engager dans les travaux et en combien de temps il compte les compléter;
 6. la copie de l'autorisation de signature de soumission;
 7. la copie du cautionnement de soumission;
 8. la copie de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B.-1.1)
 2. Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement pour les frais encourus pour la préparation de sa soumission.
 3. Le Maître de l'ouvrage ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.
- 1.9 Contrat**
- 1.9.1 Le document proposé au soumissionnaire retenu sera : le contrat à forfait CCDC 2 (2008), ou dans sa plus récente version. En cas de

divergence, les Conditions d'appel d'offres et Conditions générales supplémentaires prévalent sur les conditions au CCDC 2.

1.10 Quittances

1.10.1 La présentation de copies signées de quittances partielles et finales sera exigée avant la libération des sommes qui leur seront attribuées.

FIN

SOUMISSIONNAIRE:

(NOM)_____
(ADRESSE)_____
(PROVINCE)_____
(CODE POSTAL)LICENCE DE LA RÉGIE
DES ENTREPRISES
EN CONSTRUCTION
DU QUÉBEC:_____
(NUMÉRO)

Je, ou au nom de l'entreprise que je représente et par laquelle je suis expressément autorisé

1. Déclare:

- a) Avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.
- b) Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.

2. M'engage, en conséquence:

- a) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis.
- b) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____
_____ dollars (_____ \$), en
monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes,
redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales.
- c) À compléter les travaux de construction dans les délais prévus au présent devis.
- d) À n'engager que des sous-traitants ayant les permis d'entrepreneur requis et le personnel nécessaire pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette instruction dans les documents d'appel d'offres.

Initiales de l'entrepreneur : _____

3. Certifie:

- a) Le prix soumis est valide pour une période de 140 jours (20 semaines) à compter de la date d'ouverture des soumissions.
- b) Les addenda n° _____ et _____ sont inclus dans la présente soumission.

En foi de quoi, j'ai signé _____ ce _____^{ième}

jour de _____ 20 _____ à _____.

Signature autorisée

Nom et titre du signataire en lettres moulées

NOTE : Une résolution attestant que le signataire de l'entrepreneur est autorisé à signer la soumission et un contrat éventuel (s'il y a lieu) doit accompagner cette soumission.

TRAVAUX D'ARCHITECTURE ET DE STRUCTURE

**MONTANTS
avant taxes**

1. CONDITIONS GÉNÉRALES :

(N.B. - Les frais liés au chauffage, mesures de protection, déneigement de chantier et conditions de travail par temps froid (hiver) et par temps chaud sont inclus à la soumission.)

Charges générales (clôtures et sécurité incluses) _____ \$

Échafaudages et nacelles _____ \$

Clôtures et sécurité _____ \$

Allocation : Réparation de la connexion de la structure du balcon 9 à celle du plancher du logement 5308S _____ 2 000, 00 \$

SOUS TOTAL 1 _____ \$

2. CONDITIONS EXISTANTES :

Démolition et démantèlement des composantes structurales _____ \$

Démolition et démantèlement des composantes architecturales _____ \$

Réalisation et agrandissement d'une ouverture au plafond du logement 5308R _____ \$

SOUS TOTAL 2 _____ \$

3. MAÇONNERIE :

Rejointoiement de la maçonnerie de briques du mur extérieur _____ \$

Remplacement des éléments de maçonnerie endommagés _____ \$

Déconstruction et reconstruction de la maçonnerie de briques en bon état (S201.03a) _____ \$

SOUS TOTAL 3 _____ \$

4. MÉTAUX :

Fourniture et installation des composantes structurales, incluant les profilés, les plaques d'ancrage, les ancrages et les nez de balcon _____ \$

Fabrication et installation des garde-corps en acier, incluant le peinturage _____ \$

SOUS TOTAL 4 _____ \$

5. BOIS, PLASTIQUES ET COMPOSITES :

Interventions sur les pontages de bois des perrons _____ \$

Interventions sur les mains courantes des perrons _____ \$

Obturation des fissures des colonnes des perrons	_____	\$
Restauration des poutres de bois conservées	_____	\$
Construction des emboitements décoratifs des composantes structurales des balcons	_____	\$
Fourniture et installation des planches de bois verticales dans l'épaisseur des bâtis des balcons	_____	\$
Fourniture et installation des pontages en planches de bois non embouvetées des balcons	_____	\$
Fourniture et installation des cales de bois des balcons	_____	\$
Fourniture et installation des pontages en fibres de verre des balcons	_____	\$
SOUS TOTAL 5	_____	\$

6. ISOLATION THERMIQUE ET ÉTANCHÉITÉ

Travaux d'étanchéisation des balcons qui font office de toiture	_____	\$
Travaux de réinstallation des gouttières	_____	\$
Travaux d'isolation des composantes structurales existantes	_____	\$
SOUS TOTAL 6	_____	\$

7. REVÊTEMENTS DE FINITION

Ragréage de l'ouverture au plafond du logement 5308R, incluant le peinturage	_____	\$
Préparation et peinturage des composantes des perrons	_____	\$
Préparation et peinturage des composantes de bois des balcons	_____	\$
Préparation et peinturage des composantes structurales des balcons	_____	\$
SOUS TOTAL 7	_____	\$

8. ÉLECTRICITÉ

Réinstallation des appareils d'éclairage	_____	\$
SOUS TOTAL 8	_____	\$

SOUS-TOTAL GLOBAL 1 _____ \$

ADMINISTRATION ET PROFITS _____ \$

SOUS-TOTAL GLOBAL 2 _____ \$

TAXES APPLICABLES

Taxe sur les produits et services (TPS) 5% _____ \$

Taxe de vente du Québec (TVQ) 9,975% _____ \$

GRAND TOTAL * : _____ \$

(* Montants à reporter au Formulaire de soumission)

NOTE : Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de retirer un ou plusieurs items du projet afin de respecter son budget. L'Entrepreneur s'engage alors à retirer les montants ci-haut relatifs à ces items, augmentés de leur prorata du montant des Conditions générales ainsi que des frais d'Administration et profits qui s'y appliquent.

Signature de l'entrepreneur : _____

Nous prenons l'engagement d'entreprendre la réalisation de relevés ainsi que la commande de matériaux et produits dès la signature du contrat.

Nous prenons l'engagement d'entreprendre la réalisation des travaux dès que possible.

Nous prévoyons une durée des travaux de _____ semaines.

Nous prenons l'engagement de compléter la réalisation des travaux au plus tard à la mi-octobre 2024.

Nom du soumissionnaire

Entreprise

Signature autorisée

Date

(Adjoindre résolution et documents d'autorisation de signature)

B. CAHIER DES CHARGES, GARANTIES ET ASSURANCES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 - CHAMP D'APPLICATION
- 2 - DÉFINITIONS
- 3 - DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR
- 4 - PRÉSEANCE
- 5 - INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 6 - ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER
- 7 - CONTRAT DE SOUS-TRAITANT
- 8 - AUTRES ENTREPRENEURS
- 9 - OBJETS DE VALEUR

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES

- 10- LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS
- 11- TAXES ET REDEVANCES
- 12- LICENCE
- 13- AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.

SECTION 3 - GARANTIES ET ASSURANCES

- 14- ASSURANCES
- 15- ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE
- 16- ASSURANCE MULTIRISQUE DES CHANTIERS
- 17- ASSURANCE-INCENDIE

SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

- 18- MAÎTRISE DES TRAVAUX
- 19- RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR
- 20- MAIN D'OEUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION
- 21- CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS
- 22- CADRES DE MAÎTRISE
- 23- CALENDRIER DES TRAVAUX
- 24- DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS
- 25- ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES
- 26- PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ
- 27- INFORMATION
- 28- PROTECTION DES ARBRES
- 29- PRÉVENTION DES INCENDIES
- 30- USAGE D'EXPLOSIFS
- 31- BORNES ET NIVEAUX
- 32- CONDITIONS DU SOUS-SOL
- 33- DÉCOUPAGES, PERCEMENT ET RÉPARATIONS
- 34- SUSPENSION DES TRAVAUX
- 35- PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION
- 36- NETTOYAGE ET ORDRE
- 37- MANUELS D'INSTRUCTIONS

SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

- 38- ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER
- 39- INSPECTION DES TRAVAUX
- 40- ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES
- 41- SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX
- 42- PROJET DE MODIFICATION
- 43- AVENANT DE MODIFICATION
- 44- ÉVALUATION DES MODIFICATIONS AUX TRAVAUX
- 45- REFUS DES TRAVAUX

SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 46- RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX
- 47- RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX
- 48- GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE
- 49- PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

- 50- DEMANDES DE PAIEMENTS
- 51- CERTIFICAT DE PAIEMENT
- 52- PAIEMENTS
- 53- SALAIRES

SECTION 8 - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

- 54- RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS
- 55- DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR
- 56- RÉSILIATION DU CONTRAT

FIN

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 - CHAMP D'APPLICATION Les présentes conditions générales doivent être incluses dans les documents contractuels annexés au contrat de construction conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.
- 2 - DEFINITIONS Dans le présent document, on entend par :
- a) Cahier des charges : l'ensemble des clauses et conditions relatives à l'exécution du contrat.
 - b) Contrat : le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'entrepreneur.
 - c) Documents contractuels : outre le contrat, tous les documents auxquels le contrat se réfère, entre autres, le cahier des charges, les diagrammes, les dessins d'atelier, les échantillons, les maquettes et tout autre document ou matériel fourni au besoin par le maître de l'ouvrage.
 - d) Entrepreneur : une personne physique ou morale signataire du contrat avec le maître de l'ouvrage.
L'entrepreneur assurera sur le chantier tous les devoirs et responsabilités qui sont donnés au "professionnel" au sens et en vertu de la Loi sur la Santé et la Sécurité du travail. L'entrepreneur devra, en conséquence, s'assurer de l'observance complète de cette loi.
 - e) Fin des travaux : la date à laquelle tous les travaux demandés aux documents contractuels ont été exécutés et sont en état de servir conformément à l'usage auquel on les destine.
 - f) Professionnels : Personne ou entité engagée par le maître de l'ouvrage et désignée comme telle dans la convention. Le professionnel du bâtiment a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie et d'en coordonner l'étude et la réalisation.
 - g) Maître de l'ouvrage : l'institution signataire du contrat avec l'entrepreneur.
 - h) Réception définitive : la réception définitive est l'acceptation sans réserve de l'ouvrage par le professionnel suite à son attestation écrite que l'entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la réception provisoire.

- i) Réception provisoire : la réception provisoire est l'acceptation avec réserve de l'ouvrage par le professionnel suite à son attestation écrite que les travaux demandés aux documents contractuels sont exécutés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. Une liste de déficiences est alors dressée par le professionnel.
- 3 - DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR
- Le maître de l'ouvrage doit remettre à l'entrepreneur et sans frais pour ce dernier les exemplaires de plans et devis ou parties de tels documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents contractuels.
- 4 - PRÉSÉANCE
- Advenant contradiction entre les documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :
- Les documents portant la date la plus récente ont préséance;
 - Les dimensions chiffrées indiquées dans les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle;
 - Les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à même date à l'échelle réduite;
 - L'ampleur des travaux: la spécification la plus large entre le devis et les dessins à préséance
 - Les conditions générales du contrat ont préséance sur les devis;
 - Le contrat de construction a préséance sur tous les documents.
- 5 - INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS
- Le professionnel a compétence en priorité pour interpréter les documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.
- 6 - ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER
- L'entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et particulières du contrat, portant la mention officielle du maître de l'ouvrage "approuvé pour fins de construction" et des dessins d'atelier approuvés par le maître d'œuvre et les tenir à la disposition du maître de l'ouvrage et des autres représentants autorisés.
- 7 - CONTRAT DE SOUS-TRAITANT
- L'entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.
- Il doit également transmettre au maître de l'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.

- 8 - AUTRES
ENTREPRENEURS
- Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du présent contrat.
- Le maître de l'ouvrage assumera alors la coordination des travaux et exigera des couvertures d'assurance de ces autres entrepreneurs dans la mesure où peuvent être touchés les travaux visés par le présent contrat.
- L'entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents contractuels.
- L'entrepreneur doit signaler au professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent contrat.
- Toute négligence de la part de l'entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès du maître de l'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs sauf les déficiences que l'entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer.
- Le professionnel ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'aura en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les entrepreneurs présents sur le chantier.
- 9 - OBJETS DE VALEUR
- À moins de dispositions contraires aux documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au maître de l'ouvrage, qui en sera immédiatement averti, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES

- 10- LOIS ET
RÈGLEMENTS,
PERMIS ET BREVETS
- L'entrepreneur doit se munir de tous les permis (sauf le permis de construction), licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre et fournir, sur demande du professionnel, la preuve de leur observance. L'obtention et le coût du permis de construction sont toutefois la responsabilité du maître de l'ouvrage.
- 11- TAXES ET
REDEVANCES
- Le prix du contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à

l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent des documents contractuels.

- 12- LICENCE Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la Loi sur le bâtiment. Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'entrepreneur général et les sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du maître de l'ouvrage.
- 13- AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC. NA

SECTION 3 - GARANTIES ET ASSURANCES

- 14- ASSURANCES Le Soumissionnaire, préalablement à l'adjudication du Contrat, doit fournir les assurances requises aux montants ci-après indiqués :
- 1.1 Les assurances exigées aux Conditions d'appel d'offres (article 1.5), lesquelles sont exigées jusqu'à la fin des travaux.
- L'entrepreneur doit remettre promptement une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance qui devra répondre aux exigences du maître de l'ouvrage. Il doit fournir au maître de l'ouvrage la preuve de toute assurance souscrite lors de la signature du contrat et avant le début des travaux.
- En plus des avenants généralement contenus aux diverses polices d'assurances requises, l'entrepreneur doit fournir les avenants spécifiques à chaque type de police d'assurance conformément aux formules reproduites.
- 15- ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE L'entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant les risques suivants :
- a) L'assurance des lieux et activités;
 - b) L'assurance des produits et des travaux terminés;
 - c) L'assurance contractuelle, formule globale;
 - d) L'assurance relative aux préjudices personnels;

- e) L'assurance des travaux d'étaisage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percements de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant;
- f) L'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- g) L'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- h) L'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

Cette assurance responsabilité civile générale ne peut être annulée, ni la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au maître de l'ouvrage par courrier recommandé.

16- ASSURANCE
MULTIRISQUE DES
CHANTIERS

L'entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une assurance multirisque sur les biens :

- a) L'assurance devra porter sur la pleine valeur assurable des travaux établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par le maître de l'ouvrage aux fins d'incorporation aux travaux. L'assurance tiendra compte des intérêts du maître de l'ouvrage, de l'entrepreneur, des sous-traitants et de toute autre personne ayant un intérêt assurable dans les travaux.
- b) L'assurance sera constituée par une police d'assurance multirisque des chantiers (formule globale).

Cette assurance multirisque ne peut être annulée, ni la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (3) jours ne soit donné au maître de l'ouvrage par courriel recommandé.

17- ASSURANCE-
INCENDIE

Dans le cas où l'estimation de la valeur des travaux est inférieure à 500 000 \$, le maître de l'ouvrage peut permettre à l'entrepreneur de remplacer l'assurance multirisque par une assurance-incendie des chantiers (valeur à l'achèvement).

SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

18- MAÎTRISE DES
TRAVAUX

L'entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont

- telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du maître de l'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'entrepreneur doit l'engager et le rémunérer.
- 19- **RESPONSABILITÉ
DE
L'ENTREPRENEUR**
- Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur se porte garant envers le maître de l'ouvrage, le professionnel, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses sous-traitants et préposés dans l'exécution du contrat.
- L'entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble et immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété privée et publique.
- Il est également responsable des dommages causés à l'ouvrage, par lui-même, par un tiers, ou par force majeure, notamment un vol, un incendie, une conflagration, un tremblement de terre, des conditions climatiques, un ouragan ou tout autre cause.
- Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'entrepreneur.
- Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.
- Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursés au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur. Ce dernier retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat conclu avec lui.
- 20- **MAIN D'OEUVRE,
MATÉRIAUX ET
MATÉRIEL DE
CONSTRUCTION**
- Pour assurer une exécution optimale, l'entrepreneur doit pourvoir le chantier :
- a) d'une main d'œuvre qualifiée en quantité suffisante;
 - b) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les documents contractuels et

préalablement approuvés par le professionnel ou les spécialistes concernés;

c) de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'entrepreneur et ne peut lier aucunement le maître de l'ouvrage.

21- CONDITIONS
RELATIVES AUX
PRODUITS

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent donner la priorité à l'achat des produits fabriqués au Québec et dans les provinces ou territoires signataires d'un accord intergouvernemental avec le Québec.

Également, l'entrepreneur retenu ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant, dans une des provinces signataires, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux.

Dans le cas où il existe un minimum de trois produits en provenance des provinces signataires, aucune équivalence ne sera acceptée.

Lorsque ce nombre minimum ne sera pas respecté, il sera loisible aux soumissionnaires de proposer des équivalences si elles se traduisent par une économie égale ou supérieure à 10 % pour le maître de l'ouvrage et que celui-ci les approuve.

Si aucun produit n'est disponible d'une des provinces signataires, une préférence sera accordée aux produits de provenance canadienne.

22- CADRES DE
MAÎTRISE

L'entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est continuellement obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux ainsi que des contremaîtres et des gardiens en nombre suffisant.

Le surintendant doit représenter l'entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le professionnel sont censées avoir été données à l'entrepreneur.

Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au professionnel.

Le professionnel peut demander le remplacement du surintendant pour raison d'incompétence.

- 23- CALENDRIER DES TRAVAUX Si le calendrier des travaux n'a pas été requis lors de la signature du contrat, l'entrepreneur doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, le remettre au professionnel pour approbation, accompagné d'une liste des spécialités avec leurs coûts respectifs, selon la formule agréée par le professionnel et le maître de l'ouvrage.
- 24- DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'entrepreneur doit fournir en temps opportun, au professionnel, pour approbation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'entrepreneur qui doit prévenir le professionnel, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'entrepreneur conformément aux instructions du professionnel.
- Il est expressément convenu que l'approbation de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le professionnel, ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité.
- L'entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers.
- 25- ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES Bureau de chantier : NA.
Affiche normalisée de chantier: NA.
- Toilettes de chantier : Voir l'article 1.28.7 de la section 01 10 00 - Conditions générales supplémentaires.
- 26- PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du maître de l'ouvrage.
- L'entrepreneur doit fournir et installer à ses frais sur le chantier un panneau respectant les normes qui seront fournies par le maître de l'ouvrage et le protéger pendant la durée des travaux. Le panneau sera de dimension maximale de 4'-0" X 8'-0".
- 27- INFORMATION Seul le maître de l'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.
- Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au maître de l'ouvrage.

-
- | | | |
|-----|--------------------------------------|---|
| 28- | PROTECTION DES ARBRES | <p>L'entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement sur l'emplacement des travaux.</p> <p>Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants.</p> |
| 29- | PRÉVENTION DES INCENDIES | <p>L'entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin, prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.</p> |
| 30- | USAGE D'EXPLOSIFS | <p>L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du professionnel qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée, et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.</p> |
| 31- | BORNES ET NIVEAUX | <p>L'entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans du professionnel et aux niveaux prescrits. Il doit faire vérifier et approuver son implantation par le professionnel avant de commencer à construire. Toute négligence sur ce fait de la part de l'entrepreneur et toute conséquence de cette négligence sont à ses frais.</p> |
| 32- | CONDITIONS DU SOUS-SOL | <p>L'entrepreneur doit promptement informer le professionnel et le maître de l'ouvrage, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol du projet diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission. Dans ce cas, le prix du contrat est révisé par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté, si ce dernier est approuvé par le professionnel et le maître de l'ouvrage.</p> |
| 33- | DÉCOUPAGES, PERCEMENT ET RÉPARATIONS | <p>L'entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements et réparations.</p> <p>Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.</p> <p>Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.</p> |
| 34- | SUSPENSION DES TRAVAUX | <p>Le professionnel peut ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire pour la protection de ceux-ci, de la vie et des biens avoisinants. Il doit confirmer cette décision par écrit à l'entrepreneur dans un délai de 48 heures.</p> |

Dans le cas de suspension, il est convenu que l'entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19.

- 35- PROLONGATION
DES DÉLAIS
D'EXÉCUTION
- L'entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du maître de l'ouvrage ou de son représentant, d'un autre entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'entrepreneur ou à son représentant, d'un cas fortuit ou de force majeure. Toute prolongation du délai doit cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du maître de l'ouvrage sur demande à cette fin adressée au professionnel, avec copie au maître de l'ouvrage.
- 36- NETTOYAGE ET
ORDRE
- L'entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.
- Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.
- À la fin des travaux, l'entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du maître de l'ouvrage et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et propreté permettant la prise de possession immédiate.
- 37- MANUELS
D'INSTRUCTIONS
- L'entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au maître de l'ouvrage des bulletins ou manuels d'instructions en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien. Dans les deux (2) mois suivant la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du maître de l'ouvrage.

SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

- 38- ASSEMBLÉES ET
VISITES DE
CHANTIER
- Le professionnel décide de la fréquence des réunions de coordination et visites au chantier, dès la première réunion. L'entrepreneur doit y être obligatoirement représenté ainsi que les sous-traitants, dont la présence est requise par avis de l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage et tous les professionnels consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou compte rendus sont rédigés par le professionnel et distribués aux sous-traitants concernés, à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage.

De son côté, l'entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les professionnels. Les rapports

ou compte rendus de ces réunions sont rédigés par l'entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au professionnel et au maître de l'ouvrage.

39- INSPECTION DES
TRAVAUX

Le professionnel peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

Si les documents contractuels, les instructions du professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le professionnel que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du professionnel, l'entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du professionnel, elle doit, si le professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'entrepreneur.

Le professionnel peut ordonner le contrôle de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le maître de l'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit promptement remettre au professionnel, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, compte rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

40- ÉCHANTILLONS,
ESSAIS ET
DOSAGES

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du professionnel les échantillons normalisés que celui-ci peut raisonnablement exiger, conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.

L'entrepreneur doit fournir au professionnel le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumés par le maître de l'ouvrage.

41- SUBSTITUTION ET
ÉQUIVALENCE DE
MATÉRIAUX

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du professionnel.

Lorsqu'une telle demande est faite par l'entrepreneur, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

Aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental par un produit fabriqué ailleurs, à moins que cette substitution ne se traduise, pour le maître de l'ouvrage, par une économie supérieure à 10%.

Toute substitution de matériaux, à la demande du maître de l'ouvrage, entraînant des modifications au coût peut faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 43.

42- PROJET DE
MODIFICATION

Un avenant de modification doit être précédé d'un projet de modification dûment approuvé par le maître de l'ouvrage. Le prix soumis par l'entrepreneur à la suite du projet de modification est valide pour 45 jours.

Aucune modification ne peut être demandée après la réception provisoire des travaux.

43- AVENANT DE
MODIFICATION

Le maître de l'ouvrage peut, avec le concours du professionnel, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux. Le prix du contrat et le délai d'exécution sont alors révisés en conséquence.

Sous réserve de l'article 44, aucune modification ne doit être apportée sans un avenant de modification émis et recommandé par le professionnel et approuvé par le maître de l'ouvrage.

44- ÉVALUATION DES
MODIFICATIONS
AUX TRAVAUX

La valeur de toute modification est déterminée suivant l'une ou plusieurs des méthodes indiquées ci-après :

a) estimation et acceptation d'une somme forfaitaire;

b) prix unitaire convenu par les parties;

c) coût de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement majoré des pourcentages suivants :

i) Pour l'entrepreneur :

12% incluant les frais généraux, l'administration et les profits sur les travaux exécutés par l'entrepreneur lui-même et;

8% incluant les frais généraux, l'administration et les profits sur les travaux exécutés par les sous-traitants.

ii) Pour les sous-traitants :

12% incluant les frais généraux, l'administration et les profits sur les travaux exécutés par eux-mêmes.

Les frais généraux comprennent : les frais de bureau de l'entreprise, incluant notamment l'estimation et la direction de projet, le personnel de soutien, les assurances, etc., et les frais de chantier, incluant notamment le chargé de projet, le surintendant, le commis, le petit matériel, la roulette de chantier et les fournitures diverses, etc.

À défaut d'entente sur le principe d'évaluation, la méthode prévue au paragraphe c) s'applique et l'entrepreneur doit exécuter le changement.

En sus des pourcentages prévus ci-haut, le maître de l'ouvrage peut, dans des cas spécifiques, payer à l'entrepreneur certains frais de chantier occasionnés par des conditions particulières compte tenu de la nature de l'avenant de modification.

Le coût de la main d'œuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés à l'entrepreneur par le décret de la construction en vigueur, majorés des bénéfices statutaires.

Le coût du matériel et de l'équipement correspond au meilleur prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants.

45- REFUS DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux que le professionnel refuse pour non-conformité aux documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'entrepreneur.

Tout travail d'un autre entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'entrepreneur.

Si après consultation du maître de l'ouvrage, le professionnel avise l'entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, le maître de l'ouvrage déduit, du prix du contrat, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le professionnel avec les professionnels concernés.

SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX46- RÉCEPTION
PROVISOIRE DES
TRAVAUX

La procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée qu'à la fin des travaux, sauf dans le cas de force majeure, lorsque les travaux demeurent inachevés et qu'ils ne représentent pas un danger pour l'occupant, n'empêchent pas la prise de possession par le maître de l'ouvrage, ne représentent pas plus de 0,5 % du montant total du contrat et après entente avec le maître de l'ouvrage qui, alors, autorise la réception provisoire et le paiement des travaux parachevés. Toutefois, la réception définitive ne pourra être déclarée avant le parachèvement de tous les travaux et de toutes les déficiences.

L'entrepreneur avise le professionnel par écrit de l'achèvement des travaux et en demande la réception provisoire. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le maître de l'ouvrage, le professionnel et les autres professionnels consultants font, après avoir donné à l'entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux.

Des listes des travaux à corriger et à parachever sont dressées par le professionnel et contresignées par l'entrepreneur. La date de la signature de ces listes constitue la date de la réception provisoire des travaux. La liste des travaux à corriger établit également les délais dans lesquels ces déficiences doivent être corrigées.

Une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux est préparée par le professionnel conformément aux documents contractuels ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier.

47- RÉCEPTION
DÉFINITIVE DES
TRAVAUX

Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception provisoire, l'entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le maître de l'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis.

Le professionnel fait alors, en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive.

Avant la signature du certificat de réception définitive, le professionnel transmet au maître de l'ouvrage tous les documents et le matériel exigibles auprès de l'entrepreneur et dressés lors de la réception provisoire. La réception définitive ne pourra être

déclarée avant le délai maximal pour la signification au maître de l'ouvrage de l'avis de conservation de l'hypothèque légale.

48- GARANTIE APRÈS
RÉCEPTION
DÉFINITIVE

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons non apparents qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la réception définitive des travaux. L'entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

Le maître de l'ouvrage avise l'entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.

49- PRISE DE
POSSESSION
ANTICIPÉE

Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le maître de l'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de travaux achevés. Ces parties de travaux sont alors soumises aux procédures de la réception provisoire et définitive des travaux.

L'entrepreneur doit cependant donner son assentiment à cette prise de possession et assurer le libre accès en toute sécurité aux parties de travaux mises en service. Cette entente est matérialisée par la signature bilatérale d'une attestation de prise de possession suivant la formule prescrite à cette fin par le maître de l'ouvrage.

SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

50- DEMANDES DE
PAIEMENTS

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du professionnel avant la première demande de paiement, une liste des spécialités avec leurs coûts respectifs, selon la formule prévue à l'article 23. Cette formule dûment complétée sert de base à la préparation des demandes de paiements.

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au professionnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces demandes de paiement devront être accompagnées de certificats d'attestation de paiement, tels que décrits ci-après. Ces certificats d'attestation devront contenir les quittances de tous les sous-traitants et de tous les fournisseurs de matériaux prouvant que ceux-ci ont été payés pour les estimations précédentes, exception faite des retenues. Rien dans le présent article ne doit être interprété de façon à diminuer les droits du maître de l'ouvrage, particulièrement en ce qui concerne la retenue à être

effectuée par ce dernier. Tout refus de la part de l'entrepreneur de se plier aux exigences du présent article, ainsi que toute attestation qui s'avérera fausse justifieront la retenue des montants alors dus jusqu'à ce que les paiements en question aient été faits et que la preuve en ait été donnée au maître de l'ouvrage.

Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois précédent et le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à cette date au prorata du prix du contrat. Les approvisionnements sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spéciale du maître de l'ouvrage. Ces demandes doivent totaliser la valeur des travaux parachevés, déduction faite des retenues et du total des paiements antérieurs.

Le maître de l'ouvrage retient un montant correspondant à 10 % des travaux parachevés, lequel montant est remis à l'entrepreneur conformément à l'article 52.

51- CERTIFICAT DE
PAIEMENT

Sur réception d'une demande de paiement de l'entrepreneur, le professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'entrepreneur et au maître de l'ouvrage.

52- PAIEMENTS

Aucun paiement n'est effectué par le maître de l'ouvrage tant que l'entrepreneur ne lui a pas remis une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance.

Dans les trente (30) jours suivant la réception par le professionnel d'une demande de paiement de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage doit y donner suite, compte tenu du certificat de paiement délivré par le professionnel.

Les retenues cumulatives de 10% demeurent la propriété du maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services; l'entrepreneur accepte en conséquence que le maître de l'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants, en tout ou en partie, pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services fournie dans les documents d'appel d'offres; l'entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.

Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui ont dénoncé au maître de l'ouvrage leur contrat avec l'entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation seront valables tant que l'entrepreneur n'aura pas remis au maître de l'ouvrage une quittance de ces créances. Le maître de l'ouvrage ne pourra exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant ces créances.

53- SALAIRES

Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région où les travaux sont exécutés s'appliquent.

L'entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat n'est considéré pour des augmentations de contributions que l'entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisse de retraite ou autres

SECTION 8 - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION54- RÈGLEMENTS DE
DIFFÉRENDS

S'il survient un différend relatif à l'interprétation des documents contractuels ou au principe d'évaluation prévu aux articles 5 et 44, l'entrepreneur peut donner au maître de l'ouvrage avis écrit d'un tel différend.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cet avis, le maître de l'ouvrage peut faire une offre et demander qu'une réponse quant à l'acceptation ou au refus de ladite offre lui soit transmise dans les dix (10) jours.

La continuation des travaux par l'entrepreneur, en cas de différend, ne constitue pas une renonciation à ses droits et à ses recours. Dans le cas de frais encourus en sus du contrat correctement compris et interprété, suite à une décision ou interprétation du professionnel ou du maître de l'ouvrage, la rémunération est fixée selon les modalités établies à l'article 44.

55- DÉFAUT DE
L'ENTREPRENEUR

À défaut par l'entrepreneur de respecter l'une des obligations et conditions du contrat, le maître de l'ouvrage peut alors réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

56- RÉSILIATION DU
CONTRAT

Dans le cas de manquement grave aux engagements contractuels, le maître de l'ouvrage peut, après avoir donné un avis de quatre (4) jours à l'entrepreneur, soit s'adresser à la caution, soit prendre possession du chantier (matériaux, matériel, outillage et autres) et terminer les travaux aux frais de l'entrepreneur. Les sommes qui sont dues à l'entrepreneur sont alors retenues jusqu'à la fin des travaux.

Dans le cas de décès de l'entrepreneur lorsqu'il fait affaire seul ou dans le cas de faillite, le maître de l'ouvrage doit s'adresser à la caution si les garanties fournies sont sous forme de cautionnement.

Lorsque le maître de l'ouvrage résilie unilatéralement le contrat après le commencement des travaux, une indemnité de résiliation est négociée entre les parties. Cette indemnité s'ajoute au paiement des travaux réalisés à la date de la résiliation et est demandée par l'entrepreneur en guise de dédommagement des frais encourus par l'arrêt inopiné des travaux. Les frais relatifs aux matériaux approvisionnés sur le chantier, à la main-d'œuvre et au matériel d'équipement, aux activités de repliement ou autres doivent être justifiés par l'entrepreneur et certifiés par le professionnel afin d'en obtenir le remboursement.

Cependant, le maître de l'ouvrage ne fait aucun paiement pour profits anticipés ou dommages-intérêts, sauf dans ce dernier cas sur décision du tribunal si la cause est portée en justice.

Lorsque le contrat est résilié, l'entrepreneur doit interrompre ses travaux à partir du jour où il en est avisé, sinon les ouvrages qu'il exécute après cette date sont acquis et appartiennent au maître de l'ouvrage sans qu'aucun paiement ou dommage ne lui soit versé.

Si les travaux sont suspendus pour plus de soixante (60) jours, pour une cause dont l'entrepreneur n'est pas responsable, ce dernier peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, il peut requérir immédiatement la réception des travaux réalisés.

FIN

C. DOCUMENTS TYPES COMPLÉMENTAIRES - QUITTANCES

QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

CONVENTION : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de l'entrepreneur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un paiement au montant de \$ _____ acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné jusqu'au _____ à l'exclusion de la retenue contractuelle;
- b) tous les paiements reçus jusqu'à ce jour représentent la valeur de tous les rajustements au marché à forfait signé avec le propriétaire ainsi que % _____ de la valeur dudit contrat en fonction de l'estimation progressive no _____, tel qu'indiqué au tableau annexé;
- c) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés jusqu'au _____;
- d) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire et à la caution; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le propriétaire et/ou la caution à la somme totale de \$ _____, toutes taxes incluses;
- e) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____(20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.

QUITTANCE FINALE DE L'ENTREPRENEUR

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

CONVENTION : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de l'entrepreneur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un **paiement final** acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés;
- c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire et à la caution; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le propriétaire et/ou la caution;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____(20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.

QUITTANCE PARTIELLE D'UN FOURNISSEUR

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

FOURNISSEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du fournisseur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un paiement au montant de \$ _____ acquittant tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné jusqu'au _____ à l'exclusion de la retenue contractuelle;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur et/ou le sous-traitant pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés jusqu'au _____;
- c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire, à la caution, à l'entrepreneur et au sous-traitant; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur et/ou le sous-traitant aux sommes qui représentent les livraisons effectuées après le _____;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____ (20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.

QUITTANCE FINALE D'UN FOURNISSEUR

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

FOURNISSEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du fournisseur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un **paiement final** acquittant tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné pour l'ouvrage susmentionné;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur et/ou le sous-traitant pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés;
- c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire, à la caution, à l'entrepreneur et au sous-traitant; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur et/ou le sous-traitant;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____(20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.

QUITTANCE PARTIELLE D'UN SOUS-TRAITANT

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-traitant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un paiement au montant de \$ _____ acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné jusqu'au _____ à l'exclusion de la retenue contractuelle;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés jusqu'au _____;
- c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire, à la caution et à l'entrepreneur; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur à la somme totale de \$ _____, toutes taxes incluses;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____(20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.

QUITTANCE FINALE D'UN SOUS-TRAITANT

OUVRAGE : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-traitant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés, atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un **paiement final** acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur pourrait, de quelque façon être tenu responsables, ont été entièrement payés;
- c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au propriétaire, à la caution et à l'entrepreneur; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le propriétaire et/ou la caution et/ou l'entrepreneur;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNE à _____, ce _____^e jour du mois de _____ deux mille _____ (20____).

Par :

N.B. : La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.